

Conditions générales du contrat pour toutes les voitures particulières (AGB)

Contrat d'entretien et pneumatiques

Art. 1 Les actes composant l'entretien

TYPE DE COUVERTURE "CONTRAT D'ENTRETIEN"

1.1 Entretien

Le contrat d'entretien concerne les pièces caractérisées ci-après des composants cités de la voiture particulière spécifiée dans le contrat.

1.2 Entretien, usure et réparations

Dans le manuel d'entretien, vous trouverez des indications ainsi que les procédures concernant le service et les réparations. La carte de service permet au client de faire effectuer les travaux d'entretien, de réparation et d'usure nécessaires et conformes au livret de service du fabricant, au nom et pour le compte du Partenaire, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. L'étendue des prestations comprend tous les services d'entretien recommandés par le fabricant ou l'importateur, comme la vidange, les inspections, etc., toutes les réparations dues à l'usure, concernant par exemple l'embrayage, le pot d'échappement, les freins, la transmission, le moteur. Ils peuvent être exécutés par des concessionnaires autorisés ou par des représentants indiqués par le Partenaire. En outre, cela comprend les frais liés aux pièces de rechange, comme joints, ampoules, balais d'essuie-glace, etc. Les additifs Adblue en sont exclus. Les travaux d'entretien, de réparation et d'usure, qui sortent des recommandations du fabricant ou de l'importateur, ne doivent être effectués qu'avec le consentement du Partenaire. Ce consentement peut toutefois être refusé par le Partenaire pour quelque raison que ce soit, notamment en cas de manque de rentabilité, par exemple une vérification à la veille de l'hiver ou des travaux inutiles avant la fin du leasing. Les réparations inutiles demandées par le client/chauffeur seront facturées au client, majorées de frais de traitement par le Partenaire. Le client est en outre responsable du respect des prescriptions de réparation (intervalle de service, contrôle de l'huile et des liquides, inspections, conditions de garantie, etc.) et de l'exécution ponctuelle et régulière des services d'entretien. Dans ce contexte, le client est totalement responsable des violations ou manquements qui entraîneraient la perte d'éventuelles préentions de garantie et de la garantie. Le client doit faire exécuter les travaux d'entretien, de réparation et d'usure chez un concessionnaire suisse officiel reconnu par le Partenaire ou un représentant du Partenaire. Le Partenaire n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution technique de ces travaux. Le client doit évaluer si les travaux d'entretien, de réparation et d'usure ont été effectués correctement (court trajet d'essai, etc.). Si cela n'était pas le cas, il est tenu de le signaler à l'atelier et d'émettre des réclamations ; Il doit également en informer le Partenaire par une voie appropriée (par écrit, par téléphone, par courriel). Le Partenaire ne garantit pas l'acceptation de la carte de service par tous les concessionnaires officiels. Si exceptionnellement, la carte de service n'est pas acceptée ou aucun représentant du Partenaire n'est accessible, le client devra prendre les frais à sa charge et se faire rembourser par le Partenaire en joignant les pièces originales (facture et justificatifs).

Art. 2 Contenu du contrat d'entretien, exceptions

2.1 Il n'existe pas de protection pour les travaux et entretiens suivants, quelles qu'en soient les causes:

- a) voiture de remplacement, test de corrosion, changement des pneumatiques et réparations après accident, ainsi que les réparations des pannes résultant d'une mauvaise utilisation du véhicule, du non-respect des contrôles et inspections prescrites ou du non-respect du mode d'emploi ;
- b) bris de verre, dommages par chute de pierre et défauts de peinture, ainsi que dommages aux structures et équipements spéciaux non fournis par le constructeur, et aux dommages en résultant.
- c) frais liés aux travaux de test, de mesure et de réglage, pour autant qu'ils ne s'intègrent pas dans le contexte d'un processus d'entretien défini par le fabricant ;

- d) les dommages indirects, comme les frais de dépannage, de stationnement, de location de voiture, etc., pour autant qu'ils ne soient pas expressément compris dans la police par une couverture complémentaire d'assistance ;
- e) des suites de tout événement de guerre, guerre civile, troubles intérieurs, grève, lock-out, saisie ou toute autre intervention des autorités, ou par l'énergie nucléaire ;
- f) pour lesquels un tiers, comme fabricant, fournisseur, revendeur (par exemple des manques au niveau de la production, la finition, la construction ou l'organisation, les pièces sous garantie, etc.) est lié par contrat, notamment un contrat de réparation (par exemple, manque concernant une réparation précédente) ou une garantie d'usine, un contrat supplémentaire d'entretien, de garantie et/ou d'assurance (par exemple, également du fabricant), en particulier en cas de dommages en série avec ou sans rappel du fabricant ;
- g) sur des véhicules qui ont été cédés à des revendeurs et des véhicules qui sont utilisés comme taxi, voiture de location avec ou sans chauffeur, véhicule pour auto-école, ainsi que pour le transport professionnel de marchandises.

2.2 Il n'existe aucune protection d'entretien pour les dommages

- a) résultant de l'utilisation d'un carburant inapproprié, d'un manque d'huile ou d'une surchauffe ;
- b) qui résultent du fait que le véhicule a été soumis à des charges d'essieu ou poids tractés supérieurs à ceux autorisés par le fabricant ;
- c) qui résultent de la participation à des manifestations de type course ou aux courses d'entraînement associées ;
- d) qui sont engendrés par des modifications de la structure initiale du véhicule (par exemple, tuning) ou l'intégration de pièces ou accessoires qui ne sont pas autorisés par le fabricant ;
- e) résultant du recours à une chose défectueuse qui nécessite d'une réparation, à moins qu'il soit démontré que le dommage ne résulte pas de ce défaut ;
- f) sur des véhicules qui ont été utilisés par l'acheteur au moins partiellement, pour le transport de personnes ou de marchandises à des fins professionnelles ou comme véhicule d'écolage ou qui sont loués à titre professionnels à différentes personnes ;
- g) de série, qu'il s'agisse ou non d'actions de rappel.

2.3 Le contrat d'entretien presuppose que

- a) dès l'achat, les travaux d'entretien/inspection prescrits et recommandés par le fabricant sont effectués exclusivement et uniquement par des concessionnaires autorisés ou des représentants indiqués par le Partenaire.
- b) les indications du fabricant reprises dans le mode d'emploi du véhicule sont suivies ;
- c) toute intervention ou autre influence sur le compteur kilométrique et tout défaut ou remplacement est immédiatement signalé ;
- d) le processus d'entretien est mentionné immédiatement et avant le début de la réparation, mais au plus tard dans les 5 jours.

Art. 3 Domaine de validité

L'exécution du service doit se faire exclusivement et uniquement chez des concessionnaires autorisés ou les représentants indiqués par le Partenaire.

Art. 4 Durée de validité

4.1. Débute à la date mentionnée dans le contrat et se termine à la fin de la durée mentionnée dans le contrat* ou une fois atteint le kilométrage sans nécessiter de résiliation.

* La prestation de service "Entretien et usure" est couverte par des contrats d'une durée maximale de 60 mois. Entre 60 et 84 mois y compris, seuls les frais d'entretien (sans usure) sont couverts. Dans les deux cas, la durée maximale est limitée à 180 000 km pour les voitures particulières.

Art. 5 Cession

En cas de cession du véhicule, les exigences d'entretien ne sont pas transférées à l'acheteur avec la propriété du véhicule.

Art. 6 Pneumatiques été/hiver

6.1. Comme base pour le calcul des frais de pneumatique, on utilise d'une part, les pneus usine/équipement d'origine pour ce véhicule spécifique, et d'autre part, le kilométrage mensuel calculé. Le nombre de pneus et leur spécification sont précisés dans un contrat spécifique. On estime à 30 000 km le kilométrage de base par jeu de pneumatiques. Les pneumatiques sont achetés auprès d'un Partenaire contractuel sans argent liquide pour les pneumatiques sur présentation de la carte de service. Le contingent de pneumatiques est limité (voir les spécifications dans le contrat spécifique). En cas d'achat de pneumatiques hors contingent, aucun frais ne sera pris en charge. Les frais sont facturés séparément au client. Outre les frais liés à l'achat des pneumatiques, ceux liés à l'équilibrage, au montage et au stockage sont également pris en charge. Sont explicitement exclus, les frais liés au système de contrôle de la pression des pneus et ceux apparentés.

En outre, sont compris

L'équipement en pneus hiver/été (sauf les enjoliveurs) dans la dimension correspondant à l'équipement initial ou inférieure.

Les différences de coûts engendrées par des écarts par rapport aux règlements des frais décrits et/ou au remplacement des pneus ayant un kilométrage inférieur à 30 000 km en moyenne et/ou aux aspects de sécurité pour remplacement inutile de pneus, sont facturées séparément au client.

Liste des partenaires en matière de pneumatiques :

www.pneu-egger.ch
www.adam-touring.ch

Art. 7 Déclarations

Toutes les communications doivent être adressées exclusivement à Fleetservice AG, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon. Les communications de la société de garantie se font également, à la dernière adresse connue du vendeur ainsi que de l'assuré.

Art. 8 Compétence

Ce contrat est soumis à la loi suisse. En cas de contestation, plainte peut être déposée par le vendeur ou l'assuré. Le tribunal de la ville de Zurich est le seul compétent.